PIÈCE SOURCE

Compte-rendu du CSA ministériel du 9 octobre 2024

Extrait : projet d'arrêté relatif aux conditions générales d'évaluation des IA-IPR et des IEN

RÉFÉRENCE

Source : compte-rendu du CSA ministériel du 9 octobre 2024, publié par la FNEC FP-FO.

Emplacement : rubrique « Compte-rendu », troisième des trois textes soumis au vote (avec les LDG mobilités et l'arrêté sur les lanceurs d'alerte).

TEXTE DE L'EXTRAIT (REPRODUIT À L'IDENTIQUE)

> **Projet d'arrêté relatif aux conditions générales d'évaluation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale**
>
> En préambule, la FNEC FP-FO a rappelé son opposition aux discussions qui se mènent dans un cadre qui ne respecte pas la représentativité au CSA ministériel en convoquant uniquement l'UNSA et la FSU, ce qui ne repose sur aucune base réglementaire. Les représentants de l'UNSA ont d'ailleurs indiqué avoir préparé ce texte avec la FSU ainsi qu'avec des recteurs et des IA-DASEN (ce qui est pour le moins curieux), en amont du GT du 25 septembre auquel a participé la FNEC FP-FO. Ce cadre non réglementaire de représentativité avait également été utilisé pour rédiger la circulaire « mission » des inspecteurs, que la FNEC FP-FO conteste sur de nombreux points.
>
> Sur le fond du texte, la FNEC FP-FO, avec son syndicat d'inspecteurs le SNCI-FO, alerte du danger que fait courir ce nouvel arrêté aux personnels d'inspection et à l'École publique.
>
> Ce texte pousse la logique du nouveau management public à son paroxysme, mettant les personnels d'inspection encore davantage sous pression ! Pression des objectifs et des indicateurs, contestables et contestés. Contestables et contestés tant ils nous apparaissent, depuis l'avènement du RIFSEEP, bien plus souvent la traduction de « priorités » liées à l'actualité, aux circonstances, voire à l'évaluation des autorités départementales ou académiques et en opposition à l'intérêt des usagers de l'École !
>
> Cet arrêté met les inspecteurs sous la pression directe des DASEN et des recteurs, sans l'appui de l'avis des inspecteurs généraux. Le statut de cadre des inspecteurs y est nié, les transformant de facto en simples exécutants de tâches morcelées et bien souvent dépourvues de sens !
>
> Ce texte est une attaque sans précédent contre la rémunération liée à la qualification en vigueur depuis 1946 dans la fonction publique d'État ! Il entérine la mise en concurrence de chacun contre tous en matière d'évaluation et de rémunération. Et ce n'est pas, contrairement à ce qui a été dit en GT le 25 septembre dernier par l'UNSA, seulement "symbolique" ! Les différences de rémunération et de mobilité professionnelle sont déjà très mal vécues par les personnels d'inspection !
>
> Cet arrêté est enfin avantageux pour l'exécutif ! Plus aucune politique éducative ne sera considérée comme inadaptée. Seuls seront mis en cause dans les territoires des personnels. C'est donc bien l'ensemble du fonctionnement de l'École publique qui se verra affecté par cet arrêté !

L’examen au fond du texte permet d’apprécier les réelles ruptures avec le précédent arrêté de 2005 :

- Une accélération du rythme d’évaluation avec une évaluation tous les trois ans (trois à cinq auparavant) et un point d’étape annuel reposant sur la rédaction d’un rapport d’autoévaluation suivi d’une évaluation du supérieur hiérarchique direct
- La lettre de mission fondée sur les priorités du recteur comme unique outil d’évaluation sans aucune obligation pour le DASEN ou le recteur d’associer le personnel d’inspection à la rédaction de la lettre de mission et des objectifs assignés ;
- La disparition de la note de synthèse sur l’état de la circonscription au profit d’un « bilan des actions à signaler et de l’appréciation portée sur le degré de réalisation des objectifs ».
- La liaison de la rémunération à l’évaluation avec d’une part un classement totalement arbitraire en 3 groupes d’IFSE lié à la lettre de mission individuelle et d’autre part le montant du CIA (appréciation de la « manière de servir » et du « degré d’atteinte des objectifs fixés ») lié à l’entretien triennal ou au rapport d’autoévaluation annuel.

La FNEC FP-FO a rappelé son refus de cette intensification des procédures d’évaluation, qui s’inscrivent dans un cadre plus général d’un pilotage par l’évaluation, ainsi que l’individualisation de la rémunération qui place les personnels sous pression et en concurrence les uns avec les autres dans l’exercice de leurs missions.

La FNEC FP-FO votera contre ce texte.

La direction de l’encadrement a répondu à l’intervention de la FNEC FP-FO. Elle a rappelé que cette évaluation n’avait pas vocation à mettre sous pression les inspecteurs comme le dénonçait FO mais se plaçait dans le nouveau cadre du RIFSEEP, que les personnels étaient demandeurs de temps d’échange avec leur hiérarchie, pour déterminer les besoins en formation par exemple.

La FNEC FP-FO a rappelé en retour qu’il n’était nul besoin d’une évaluation pour échanger avec sa hiérarchie et qu’il ne nous paraissait pas abusif de qualifier de « pression » la mise en place d’une évaluation annuelle qui détermine, soi-disant au « mérite », une part de sa rémunération indemnitaire.

Vote du texte :

Contre 8 voix : FSU – FO

Abstention 5 voix : UNSA – CFDT – CGT

Pour 1 voix : SNALC

SUD absent au moment du vote

Note concernant ce vote : la FNEC FP-FO se félicite que ce texte soit majoritairement rejeté, même si l’on peut s’en étonner compte tenu des échanges en séance et des interventions lors du GT du 25 septembre.

D’autres parts, comme ce texte a pour principal objet d’adapter l’évaluation des inspecteurs à la mise en place du RIFSEEP et du CIA, la FNEC FP-FO en déduit que les organisations syndicales qui avaient voté pour la mise en place du RIFSEEP en 2021 (FSU, UNSA, CFDT) reconnaissent que c’était une erreur et souhaitent maintenant en revendiquer son abrogation. La FNEC FP-FO ne manquera pas de leur proposer l’action commune en ce sens.

Extrait établi par le SNCI-FO à partir du document original de la FNEC FP-FO (24_10_09_CR_CSAMEN). Le texte n’a fait l’objet d’aucune modification.